



**COUNCIL OF  
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 19 February 2014**

**6728/14**

---

**Interinstitutional File:  
2013/0435 (COD)**

---

**DENLEG 39  
AGRI 123  
CODEC 485  
INST 115  
PARLNAT 61**

**COVER NOTE**

---

from: French National Assembly  
date of receipt: 15 February 2013  
to: The President of the Council of the European Union  
No Cion doc.: 18171/13 DENLEG 164 AGRI 881 CODEC 3090 - COM(2013) 894 final  
Subject: Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND  
OF THE COUNCIL on novel foods (Text with EEA relevance)  
- Opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and  
Proportionality

---

Delegations will find attached for information a copy of the above opinion<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> The translation may be available at the Interparliamentary EU information exchange site IPEX at the following address:  
<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120788.do#dossier-COD20120366>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE

15 FEV. 2014

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a adopté, le 15 février 2014, une résolution portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, cette résolution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

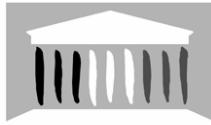


Claude BARTOLONE

Monsieur Evangelos VENIZELOS  
Président du Conseil de l'Union européenne  
175, rue de la Loi  
B-1048 Bruxelles  
Belgique

*Pièce jointe : 1*

HÔTEL DE LASSAY 128, RUE DE L'UNIVERSITÉ 75007 PARIS - TÉL. 01 40 63 50 00



TEXTE ADOPTÉ n° 297  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

15 février 2014

---

---

## RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité  
sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
relatif aux nouveaux aliments.*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-9  
du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

---

Voir le numéro : 1705.

---

### **Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Vu l'article 151-9 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu les articles 5 et 7 du traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 3 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2013, relatif aux nouveaux aliments (COM[2013] 894 final),

Considérant que la nécessité d'une procédure centralisée au niveau de l'Union européenne pour l'évaluation des nouveaux aliments est insuffisamment justifiée dans la proposition de la Commission européenne ;

Considérant que la répartition des responsabilités prévue par le droit en vigueur entre le niveau national et le niveau européen reste le meilleur moyen de protéger la santé et les intérêts des consommateurs européens ;

Estime ainsi que la proposition de règlement précitée n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

*À Paris, le 15 février 2014.*

*Le Président,*

*Signé : CLAUDE BARTOLONE*